

Gouvernement du Québec

**Décret 1525-98, 16 décembre 1998**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Annexe II.1 de la loi**  
— **Modification**

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE la Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ».

**2.** La présente modification a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

31301

Gouvernement du Québec

**Décret 1563-98, 16 décembre 1998**

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

**Remboursement des taxes foncières**

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 120 de cette loi peuvent obtenir un remboursement de taxes foncières;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit que le producteur forestier reconnu qui désire obtenir ce remboursement doit notamment détenir un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 172.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par voie réglementaire:

\* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par le décret 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819).